PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**

**des territoires**

# Règlement Local de Publicité intercommunal

# de la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord

## Rapport à la CDNPS

## Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
## formation spécialisée Publicité

## Lundi 09 septembre 2025

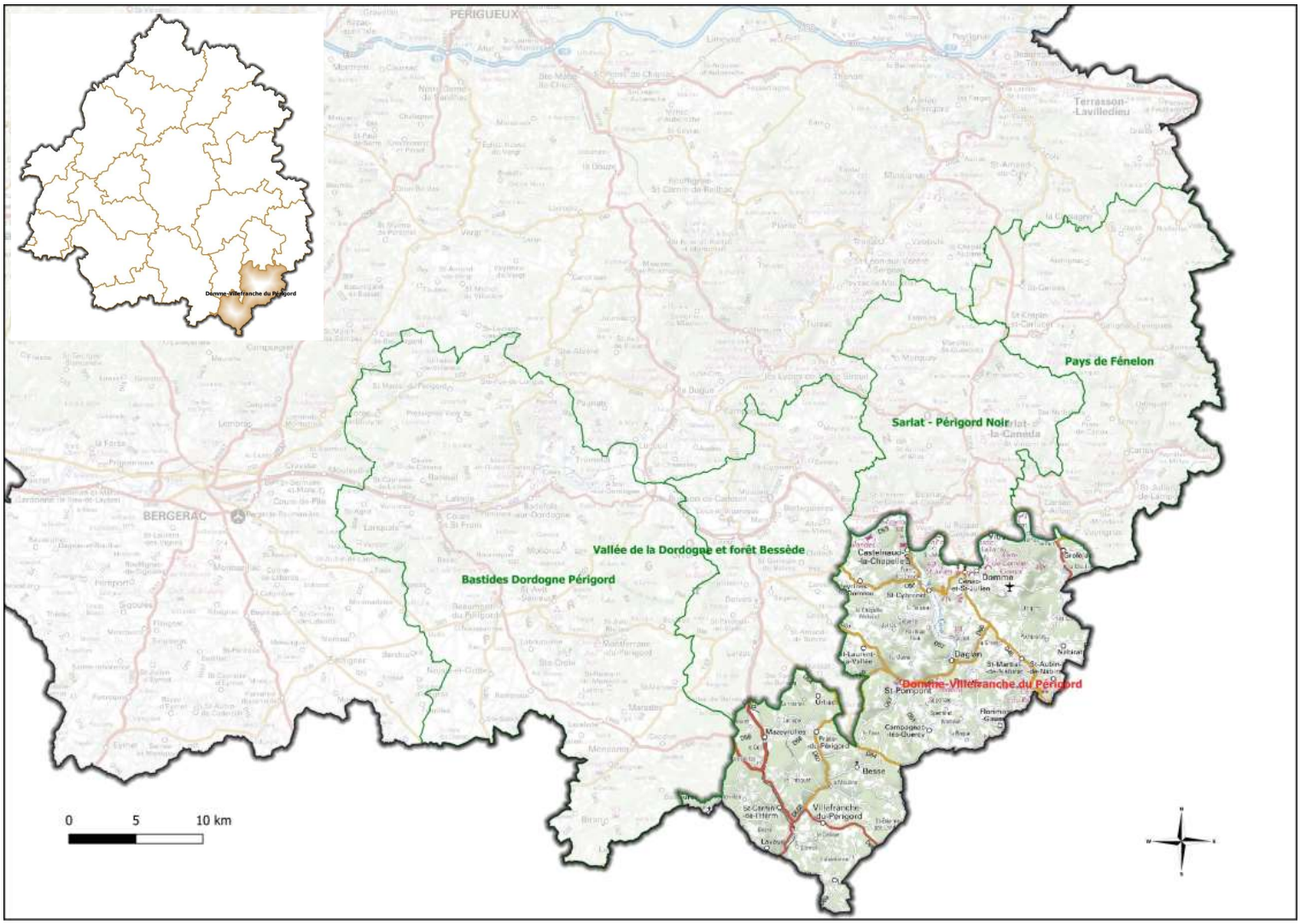

PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**RLPi / CCDV**
**CDNPS du 09 septembre 2025**

# Sommaire


## I - Le territoire

## II - La prescription du RLPi

## III - Le contenu du RLPi

### 1. le rapport de présentation

- le diagnostic
- les orientations et objectifs

### 2. observations sur les choix et règles retenus

## IV - Le bilan de la concertation

## V – La proposition d'avis de synthèse

PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**RLPi / CCDV**
**CDNPS du 09 septembre 2025**

# I – Le territoire

- La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord compte 23 communes et 8 701 habitants.

- Un territoire patrimonial et architectural très riche sans compter la diversité des zones naturelles et des monuments historiques.

- Deux communes du territoire de la CCDV disposaient d'un ancien RLP (règlement local de publicité de Domme et de Castelnaud-la-Chapelle).

- Les spécificités du territoire nécessitent une adaptation et une harmonisation des règles en matière d'affichage publicitaire.

PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**RLPi / CCDV**
**CDNPS du 09 septembre 2025**

# La composante urbaine des paysages de la CCDV.

PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**RLPi / CCDV**
**CDNPS du 09 septembre 2025**

# La richesse des différentes servitudes relatives à la conservation du patrimoine, des paysages et des zones naturelles.

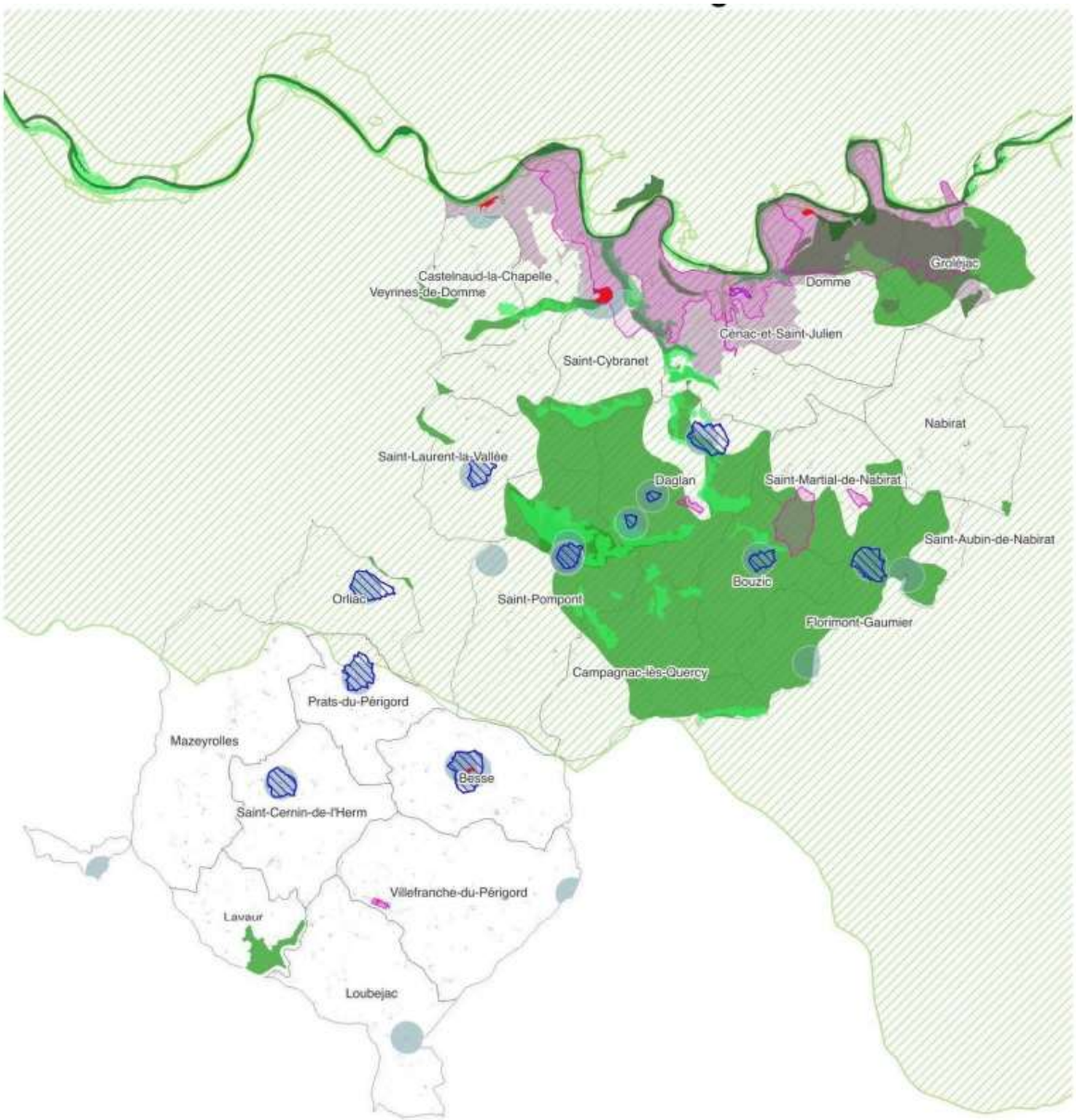


Légende
- Monuments historiques classés et inscrits
- Sites classés
- Sites inscrits
- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
- Périmètres de protection des monuments historiques (500m)
- Futurs périmètres délimités des abords (PDA)
- Zones Spéciales de Conservation et Zones de Protection Spéciale
- Réserve de biosphère
- Znieff 1 et 2
- Réserves de biotope
- Bâti
- Limite communale

N
0 2,5 5 km

Source :
Parcellaire, bâti et commune : Cadastre - Etalab - CC Domme-Villefranche du Périgord
Données de protection (patrimoine, environnement) : CC Domme-Villefranche du Périgord

Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil

PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**RLPi / CCDV**
**CDNPS du 09 septembre 2025**

# Le réseau viaire structurant, site principal d'implantation des dispositifs publicitaires

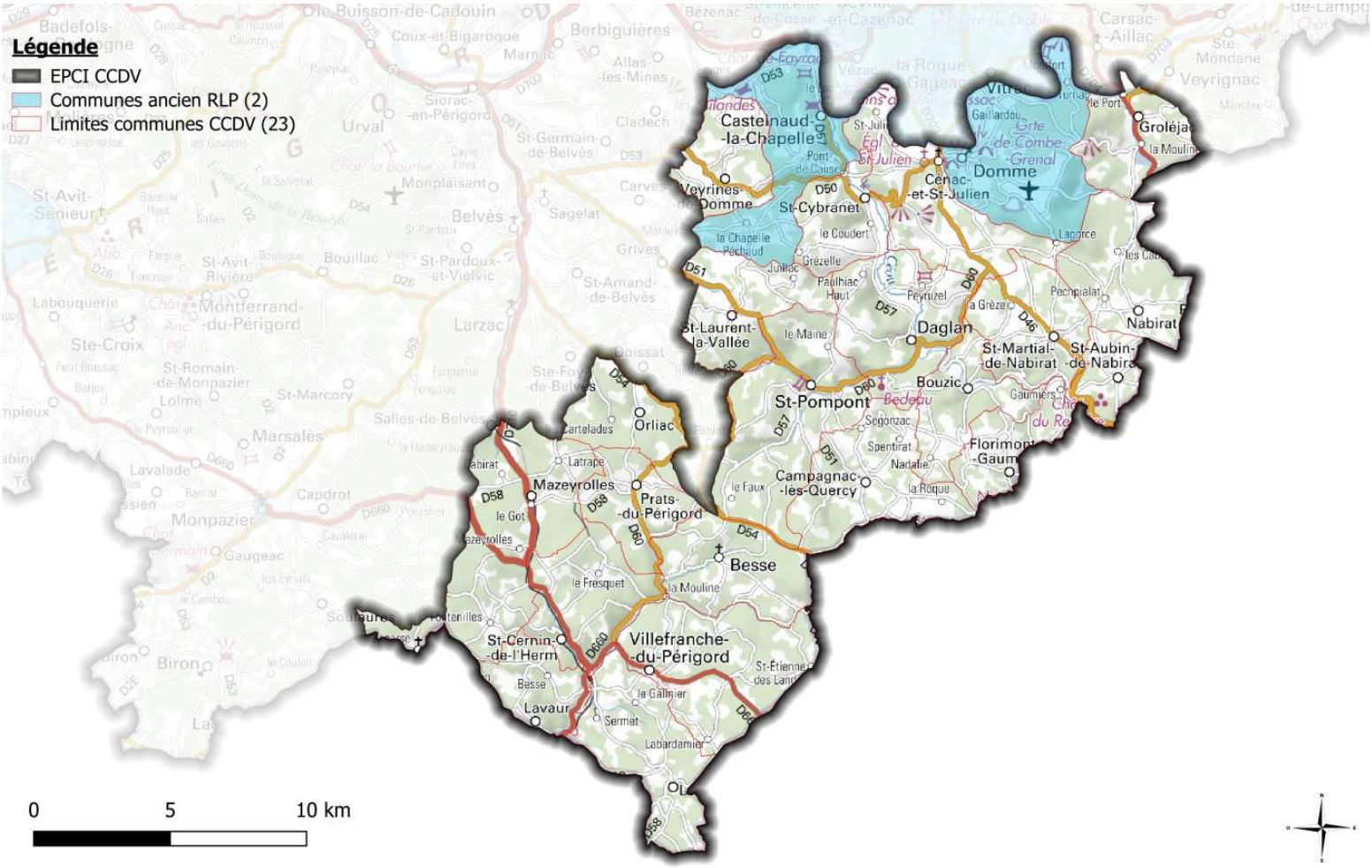

PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**RLPi / CCDV**
**CDNPS du 09 septembre 2025**

## Les 3 familles de publicité :

**Une publicité :** inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention**.**

**Une enseigne :** inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Une préenseigne :** inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Une pré-enseigne dérogatoire :**

# III - Le contenu du RLPi

## 1 - Le rapport de présentation : les principaux éléments

**- Le diagnostic :**

Le diagnostic rappelle les différentes dispositions réglementaires applicables aux publicités, enseignes et préenseignes issues du RNP pour les communes membres.

Un recensement des dispositifs publicitaires a été réalisé sur l'ensemble du territoire de la CCDV.

Ce relevé permet de différencier les infractions à la publicité, enseignes et préenseignes, par rapport aux dispositions existantes nationales (RNP) et à celles du futur RLPi.

Fort de ce constat et de l'état des lieux (relevés d'infractions) qui a été effectué sur le territoire du futur RLPi, il serait utile de communiquer aux activités concernées les délais de mise en conformité des dispositifs en infraction avec le code de l'environnement (immédiat, 2 ans ou 6 ans).

# Les 5 objectifs poursuivis dans le RLPi

- Préserver les paysages et le cadre de vie du territoire communautaire, en limitant l'impact des dispositifs publicitaires, notamment dans les périmètres bénéficiant de moyens de protection, en place et à venir, qu'ils concernent le patrimoine bâti ou naturel ;

- Donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire, afin d'éviter leur développement anarchique tout en établissant des règles adaptées aux zones caractéristiques que sont les zones rurales, les vallées protégées et les villages historiques ;

- Répondre de manière équitable en fonction des zones aux besoins des acteurs économiques locaux, sans dénaturer l'environnement et les paysages : contribuer à la mise en valeur des entrées de villes, assurer une qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants, valoriser les centres historiques ;

- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable en ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse ;

- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité.

# Les orientations déclinées au sein des zones du RLPi

**Zone 1 -** couvre les parties agglomérées de la CCDV, et elle regroupe la Z1a, la Z1b (+trame patrimoine) et la Z1c, exemple :

- la publicité sur mur en zone agglomérée est limitée à un seul dispositif

- les enseignes sur clôtures non-aveugles sont interdites (Z1b)

- les enseignes au sol jusqu'à 1m2 de surface sont limitées en nombre à un seul dispositif, avec une hauteur limitée à 4m pour signaler l'activité (Z1b)

**Zone 2 -** couvre les parties non agglomérées de la CCDV, exemple :

- les enseignes au sol supérieures à 1m2 de surface sont limitées à 5m de hauteur

- les enseignes sur clôtures sont limitées en nombre à un seul dispositif de 2m2 de surface maximum

**Toutes les zones de la CCDV,** exemple :

- les enseignes sur les toitures ou terrasses sont interdites

- l'extinction nocturne obligatoire des dispositifs lumineux sera de 22h à 6h (exception sur le mobilier urbain affecté aux services de transport…)

- les publicités et les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines sont limitées en nombre à un seul dispositif de 1m2 de surface maximum

- les enseignes numériques sont interdites, sauf pour signaler les services d'urgence, pharmacie, stations-service (1 seul dispositif de 2m2 de surface maxi autorisé)

**- le rapport de présentation est clair dans sa rédaction et facilite l'identification des différentes orientations**

PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**RLPi / CCDV**
**CDNPS du 09 septembre 2025**

# Zonage des publicités, des préenseignes et des enseignes du RLPi CCDV.

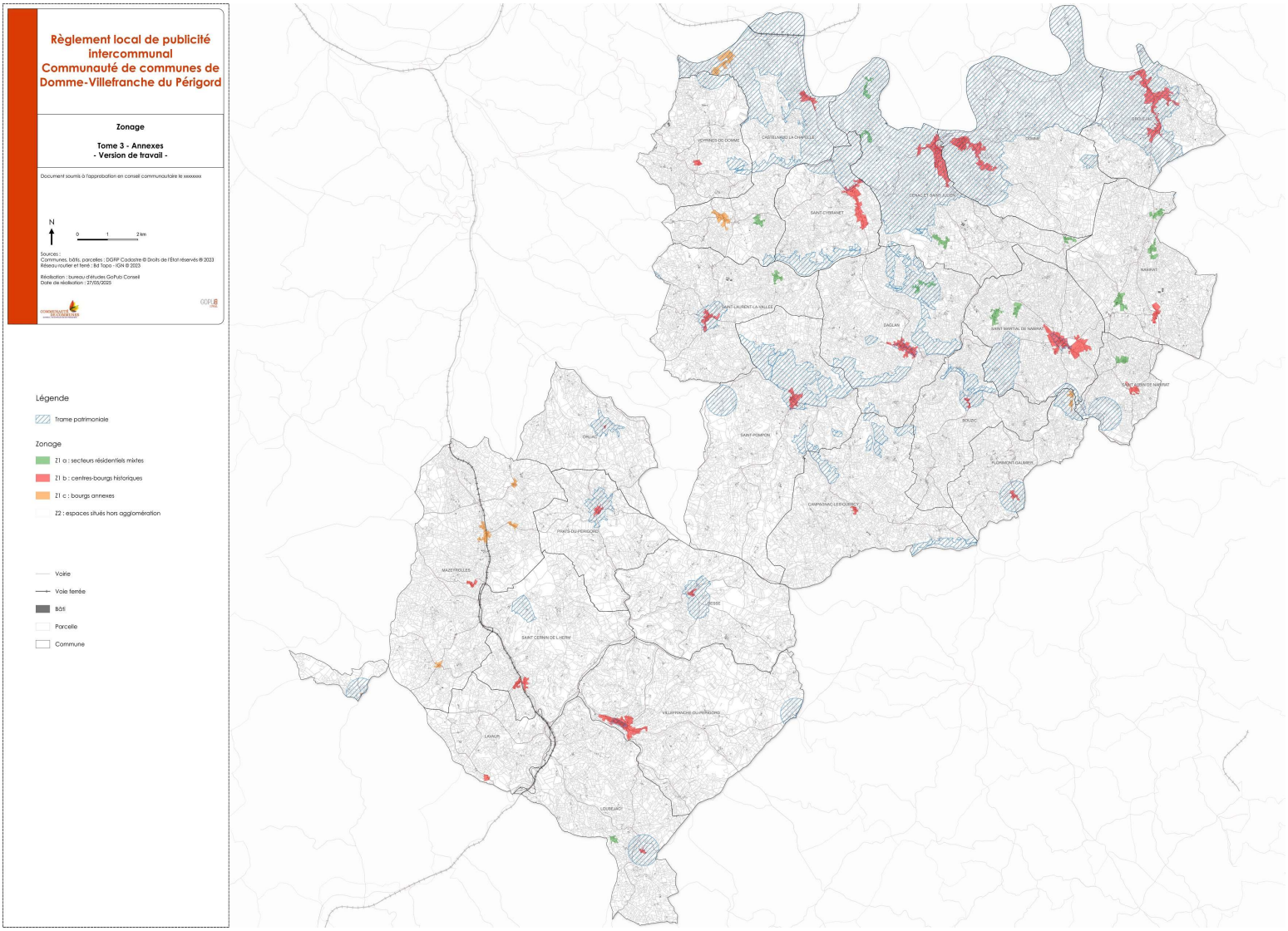

## 2 – Observations sur les choix et règles retenus :

Quelques observations et/ou recommandations sont à prendre en compte dans le règlement arrêté :

- l'harmonisation des règles en matière de publicité devrait être vérifiée, notamment sur le format avec « l'encadrement compris » ;

- voir si les zones Z1a et Z1b peuvent être regroupées, car les règles sont identiques dans ces secteurs à une exception (les enseignes perpendiculaires sur façade sont limitées à un seul dispositif de 0;80m X 0,80m). Sinon, compléter l'article E13 avec la règle de la hauteur maximale autorisée de 0,80m ;

- vérifier l'articulation des prescriptions entre l'article E4 (dispositif d'enseigne numérique limité à 2m2) et la règle pour des stations-service qui auront une enseigne au sol de 6m2 de surface (prix des carburants - éclairage par led)

- confirmer que l'article E16 admet les enseignes sur clôture aveugle et non-aveugle ;

- la règle concernant l'installation d'un dispositif publicitaire de type « chevalet » pourrait être rappelée dans le document ;

- les illustrations pour les futures règles du RLPi pourraient accompagner les différents documents (enseignes parallèles/perpendiculaires, sur bandeau, store, lambrequin, au sol, au mur…) pour limiter les interprétations ;

**RLPi / CCDV**
**CDNPS du 09 septembre 2025**

# Le cadre réglementaire des panneaux d'agglomération

La collectivité n'a pas relevé d'incohérence entre la position du panneau et la matérialité effective de la zone agglomérée.

Tous les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération, ainsi que les plans détaillés sont en cours de préparation pour être annexés au RLPi CCDV.

Extrait vue aérienne des agglomérations du RLPi CCDV

**Zones d'agglomération sur le territoire de la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord**

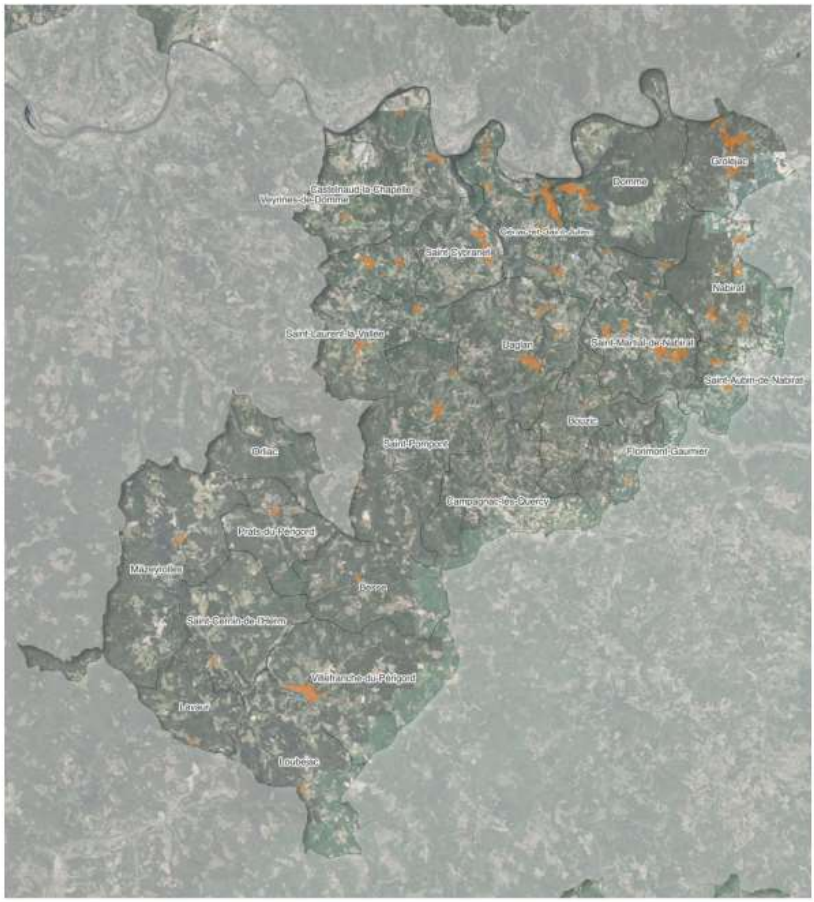


Légende
Zones d'agglomération
Espace aggloméré
Limite communale

N
00,51 km

Source :
Zones d'agglomération : bureau d'étude GoPub Conseil
Parcellaire, bâti et commune : Cadastre - Etalab - CC Domme-Villefranche du Périgord

Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil

# IV- Le bilan de la concertation

Les modalités de concertation précisées dans la délibération de prescription du RLPi en date du 9 novembre 2020 ont été respectées.

L'organisation des 7 réunions s'est déroulée suivant les modalités prévues :

- réunions publiques
- réunions PPA
- réunions complémentaires

Il est à noter que le projet a fait l'objet d'une concertation large, avec des réunions plus techniques entre 2023 et 2024, ce qui a contribué à finaliser un dossier de qualité, tout en évitant les non-conformités avec la réglementation en vigueur.

## VI- La proposition d'avis de synthèse

Le projet de RLPi de la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord dispose d'un rapport de présentation qui apporte un éclairage sur les spécificités du territoire en lien avec ses enjeux paysagers et architecturaux.

La traduction réglementaire et opérationnelle répond pleinement à ces enjeux.

Un travail d'information auprès des acteurs économiques du territoire reste à mener pour une mise en conformité avec la réglementation du Code de l'environnement à court et moyen terme.

Eu égard aux spécificités et la qualité du territoire concerné, la collectivité a su trouver un équilibre dans la rédaction du règlement, notamment en préservant les différents espaces de la CCDV « *les zones rurales, les vallées protégées et les villages historiques* » , en améliorant la protection du cadre de vie des populations tout en garantissant une visibilité de l'affichage publicitaire pour l'ensemble des acteurs économiques.

Cependant, et dans le but de mieux appréhender les dispositions nationales, les différents zonages du RLPi et les nombreuses prescriptions, il serait peut-être utile de réaliser une fiche pratique ou une plaquette qui regroupe l'ensemble de ces règles (pour le service instructeur et les pétitionnaires).

En conséquence, le service rapporteur émet un avis favorable au projet arrêté.

PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**

**des territoires**

Service Aménagement et Développement Durables

Périgueux, le 20/08/25

Affaire suivie par : Thierry Jinvresse
Tél : 05 53 45 56 51
Courriel : thierry.jinvresse@dordogne.gouv.fr

# Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord

## Avis de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne

**Sommaire**

I - Les enjeux

II - La prescription du RLPi

III - Le contenu du RLPi
1. le rapport de présentation
   - le diagnostic
   - les objectifs et orientations
2. les choix et règles retenus
3. les annexes

IV - Le bilan de la concertation

V - L'avis de synthèse

## I - Les enjeux

Le territoire de la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord (CCDV) est couvert de plusieurs servitudes relatives à la conservation du patrimoine et des zones naturelles et il compte 23 communes pour un total de 8701 habitants. La diversité de ses espaces (bâtis, paysagers, centres bourgs...) et la richesse de ses différentes composantes paysagères, ainsi que la vallée de la Dordogne lui assure également une importante activité touristique, composante majeure de l'économie locale.

Les entrées de villes, ainsi que la signalisation des différentes activités doivent être traitées avec une approche plus harmonieuse et qualitative des enseignes pour améliorer la visibilité et l'attractivité des acteurs économiques en cohérence avec les spécificités du territoire. La réduction des dispositifs publicitaires en nombre, en surface, ainsi que la maîtrise des dispositifs lumineux contribuera à préserver le cadre de vie.

Le territoire de la CCDV disposait jusqu'au 13 juillet 2022 de deux règlements locaux de publicité (RLP - ancienne génération) pour les communes de Domme et de Castelnaud-la-Chapelle.

Les règles spécifiques en matière d'affichage publicitaire visent à préserver le cadre de vie des secteurs urbanisés, des centres bourgs historiques et du patrimoine existant du territoire.

## II - La prescription du RLPi

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord (CCDV) a décidé en date du 9 novembre 2020, de prescrire l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le Code de l'environnement à un contexte local.

L'entrée en vigueur du RLP intercommunal permettra :

- d'adapter de manière circonstanciée la réglementation nationale de l'affichage publicitaire sur l'ensemble des 23 communes
- d'assurer (depuis le 1er janvier 2024) le pouvoir de police de l'affichage sur 22 communes par le président de l'EPCI et le maire pour la commune de Saint-Martial-de-Nabirat (décisions prises lors des modalités de transfert de compétence entre les maires et le Président de l'EPCI)

## III - Le contenu du RLPi

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi et après concertation avec les communes, le conseil communautaire de la CCDV a arrêté son projet de RLPi le 3 juin 2025.

Le dossier RLPi CCDV est composé des documents suivants :

- le rapport de présentation comprenant un diagnostic complet du territoire, la justification des choix retenus et les orientations générales ;
- le règlement écrit ;
- les annexes ;

## III - 1 le rapport de présentation

### - le diagnostic

La CCDV a effectué un recensement des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire.

Ce recensement a fait l'objet d'un relevé approfondi des infractions à la publicité, enseignes et pré-enseignes, par rapport aux dispositions nationales (RNP) et locales (deux anciens RLP).

Cet état des lieux (relevés d'infractions) qui constitue une phase essentielle dans l'élaboration d'un RLPi, doit être détaillé et servir à fortiori de base de travail.

Les éléments recueillis en 2022 et portés à la connaissance des services de l'État doivent permettre de mieux appréhender les différents délais de mise en conformité des infractions à la publicité.

Par ailleurs, le diagnostic rappelle les différentes dispositions réglementaires applicables aux publicités, enseignes et préenseignes dans le RLP de Bergerac.

Observations : sur un total de prés de 300 publicités et préenseignes recensées, il a été constaté que la totalité des dispositifs présents sur le territoire étaient non-conformes avec la réglementation en vigueur. Pour un relevé non exhaustif de plus de 330 enseignes, environ 76 dispositifs seraient non-conformes avec le Code de l'environnement. De ce fait, il sera important de communiquer et d'expliciter les règles nationales et du RLPi auprès notamment des activités concernées, pour régulariser et mettre en conformité les infractions qui ont été identifiées lors du diagnostic.

### - le rappel des objectifs et orientations

Les 5 objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce RLPi avaient été définis comme suit par le conseil communautaire :

- Préserver les paysages et le cadre de vie du territoire communautaire, en limitant l'impact des dispositifs publicitaires, notamment dans les périmètres bénéficiant de moyens de protection, en place et à venir, qu'ils concernent le patrimoine bâti ou naturel ;

- Donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire, afin d'éviter leur développement anarchique tout en établissant des règles adaptées aux zones caractéristiques que sont les zones rurales, les vallées protégées et les villages historiques ;

- Répondre de manière équitable en fonction des zones aux besoins des acteurs économiques locaux, sans dénaturer l'environnement et les paysages : contribuer à la mise en valeur des entrées de villes, assurer une qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants, valoriser les centres historiques ;

- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable en ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse ;

- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité.

**Pour atteindre ces objectifs, 9 orientations ont été déclinées pour les 3 catégories d'affichage publicitaire :**

- en matière de publicités et pré-enseignes et d'enseignes :

Orientation n°1 : Proposer une réglementation adaptée aux enjeux du territoire et à ses évolutions futures en confortant la place d'une expression citoyenne et institutionnelle de qualité (affichage

d'opinion, publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mobilier urbain supportant ou non de la publicité, etc.) sur l'ensemble du territoire y compris dans les espaces patrimoniaux ;

Orientation n°2 : Renforcer la règle de densité pour limiter l'impact des publicités et préenseignes sur mur ou clôture ;

Orientation n°3 : Mettre en place une plage d'extinction nocturne renforcée afin de limiter l'impact des supports lumineux, qu'il s'agisse de publicités, d'enseignes ou de préenseignes, sur l'environnement et le cadre de vie des usagers ;

Orientation n°4 : Encadrer les supports lumineux en vitrines conformément aux possibilités offertes par la loi Climat et Résilience et proposer des règles permettant de limiter l'impact des enseignes numériques sur les paysages et le cadre de vie ;

Orientation n°5 : Éviter l'implantation d'enseignes peu qualitatives sur le territoire sur certains éléments naturels ou architecturaux afin de privilégier autant que possible l'installation de support en façade ;

Orientation n°6 : Encadrer les enseignes en façades pour favoriser une bonne intégration des enseignes sur le bâti en limitant leur nombre ou encore leur surface pour en faire des leviers de valorisation du cadre de vie en fonction des secteurs du territoire ;

Orientation n°7 : Mettre en place des règles dédiées aux enseignes sur clôture et aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de petit format pour limiter leur impact sur le cadre de vie et pallier l'absence de dispositions spécifiques dans le code de l'environnement ;

Orientation n°8 : S'appuyer sur les documents de planification et d'aménagement préexistants pour proposer une règlementation en adéquation avec les enjeux paysagers du territoire de Domme-Villefranche du Périgord ;

Orientation n°9 : Limiter l'impact des enseignes supérieures à 1 m2 scellées au sol ou installées directement sur le sol, en travaillant sur leur format, dont la perception est similaire à celle de la publicité de même type

Observations : la rédaction et la présentation du rapport sont claires et facilitent l'identification des différentes orientations.

**III - 2 les choix et règles retenus**

Le territoire de la CCDV est couvert par 5 zones distinctes encadrant et réglementant l'affichage publicitaire, identifiées pour s'adapter aux conditions réelles du terrain et aux enjeux localisés de la publicité.

Observations : les règles et les prescriptions retenues dans la partie du règlement sont identifiables dans les 5 zones de publicités (trame patrimoine – z1a – z1b – z1c – z2 hors agglomération). Néanmoins, l'articulation des règles nationales, avec des règles du RLPi ne sont pas faciles à appréhender. Les zones 1a et 1c auraient pu être regroupées, car il n'y a qu'une prescription pour les enseignes perpendiculaires au mur pour différencier ces 2 secteurs. La règle des hauteurs pour les enseignes installées au sol auraient pu être simplifiée également, car il existe 4 formats (3m, 4m, 5m, 6m) en fonction de la surface du dispositif projeté.

**III - 2.1 les dispositifs hors champ d'application des règles du RLPi**

Certains dispositifs n'entrent pas dans la réglementation au titre de la publicité extérieure.
Il s'agit :

- des journaux électroniques d'information municipale, à visée non commerciale
- des dispositifs RIS (relais d'information service)
- de la signalisation d'information locale (SIL)

Ces précisions peuvent être très utiles dans le rapport de présentation, car elles permettent d'éviter toute confusion dans la compréhension des différents dispositifs.

### III - 3 les annexes

#### III - 3.1 les documents graphiques

La qualité des documents graphiques est très appréciable. En effet, les différents zonages (trame patrimoniale – Z1a – Z1b – Z1c et Z2) sont systématiquement détaillés pour chacune des communes de la CCDV. Les documents fournis faciliteront notamment l'instruction des dossiers.

Observations : la représentation des axes routiers structurants du territoire sur les documents (2 cartes actuelles – cadastrale et orthophoto) faciliterait la compréhension lors de l'enquête publique.

#### III - 3.2 les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération

Le dossier du RLPi CCDV doit compléter l'annexe des plans fixant les limites d'agglomération.
Le cadre réglementaire des **panneaux d'agglomération** précise l'importance de la position du panneau en veillant à la cohérence de la position du panneau et de la matérialité effective de la zone agglomérée.

*pour mémoire : art R 581-78 du code de l'environnement :*

> *Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.*

Observations : les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ne sont pas notifiés dans le dossier RLPi CCDV.

#### III - 3.3 l'application du RLPi approuvé

Après l'accomplissement des mesures de publicité exigées par la réglementation et sa transmission à la préfète au titre du contrôle de légalité, le RLPi entre en vigueur.

Son application est immédiate pour les publicités, les pré-enseignes et les enseignes qui s'implanteront ou seront modifiées postérieurement à cette entrée en vigueur.

Observations : afin d'éviter toute confusion, l'article L.581-43 du Code de l'environnement qui a été modifié par les lois « Proximité et engagement du 27 décembre 2019 » et « Climat et résilience du 22 août 2021 » apporte des délais différents (immédiat, 2 ans ou 6 ans) pour la mise en conformité des publicités, des pré-enseignes et des enseignes implantées sur le territoire du futur RLPi de la CCDV, sous réserve de leur légalité vis-à-vis du règlement national. Le décret paru le 30 octobre 2023 fixe de nouvelles règles concernant les surfaces des publicités. Elles seront dorénavant limitées à 10.5 m2 au lieu de 12 m2 et 4.7 m2 au lieu de 4 m2. Il sera nécessaire de vérifier les dispositifs existants pour contrôler leur conformité.

### IV - le bilan de la concertation

Une page Internet a été dédiée à l'élaboration du RLPi sur le site de la CCDV. Elle a été alimentée tout au long de la réflexion en intégrant les principaux documents d'élaboration du RLPi.

Les modalités de la concertation se sont déroulées sous différentes formes :

- Réunions publiques
- Ateliers thématiques
- Site internet
- Communication par voie de presse

7 réunions (publiques, PPA, techniques) ont été organisées.

Les différents échanges se sont toujours déroulés dans un esprit constructif.

Observations : le projet a fait l'objet d'une concertation large, avec des réunions plus techniques entre 2023 et 2024, ce qui a contribué à travailler sur les choix retenus du règlement tout en prenant en compte les observations avant l'arrêt projet RLPi CCDV.

## V - l'avis de synthèse

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord (CCDV) avait pour objectif d'approuver le RLPi en respectant le calendrier initial. Au vu du dossier arrêté, les délais ont été respectés tout en permettant à la collectivité d'expliciter les choix retenus en cohérence avec les différents zonages.

Le règlement en l'état a pris en compte les spécificités du territoire, certaines propositions issues des débats et des réunions ont également été intégrées au document.

Concernant les observations notifiées ci-dessous, elles visent à renforcer les continuités réglementaires et à sécuriser juridiquement le document. Les principales mesures à vérifier ou à compléter dans le règlement portent sur :

- le mobilier urbain doit servir de support d'information non publicitaire pour la collectivité, il ne peut supporter de la publicité qu'à titre accessoire (reprendre l'écriture du Code de l'environnement pour limiter les interprétations) ;

- l'harmonisation des règles en matière de publicité devrait être vérifiée, notamment sur le format avec « l'encadrement compris » ;

- voir si les zones Z1a et Z1b peuvent être regroupées, car les règles sont identiques dans ces secteurs à une exception (les enseignes perpendiculaires sur façade sont limitées à un seul dispositif de 0;80m X 0,80m). Compléter l'article E13 avec la règle de la hauteur maximale autorisée de 0,80m ;

- confirmer que l'article E16 admet les enseignes sur clôture aveugle et non-aveugle ;

- la règle concernant l'installation d'un dispositif publicitaire de type « chevalet » pourrait être rappelée dans le document ;

- les illustrations pour les futures règles du RLPi pourraient accompagner les différents documents (enseignes parallèles/perpendiculaires, sur bandeau, store, lambrequin, au sol, au mur...) pour limiter les interprétations ;

Le traitement des remarques susvisées va permettre d'assurer la cohérence entre toutes les pièces composant le RLPi , et d'améliorer la compréhension de la nouvelle règle de droit et ainsi s'approprier la procédure dans son ensemble. Afin de mieux appréhender le nouveau dispositif réglementaire, certaines illustrations faciliteront notamment l'utilisation de ce document par l'ensemble des usagers et du service en charge de l'instruction des dossiers.

La prise en compte des différents enjeux du territoire, des objectifs initiaux de la collectivité et le respect des modalités de concertation me conduisent à émettre un avis favorable à ce projet.

Le directeur départemental des territoires
de la Dordogne

Le Directeur Départemental des Territoires

Christophe LEYSSENNE

CHAMBRE D'AGRICULTURE DORDOGNE

Coulounieix-Chamiers, le 26/06/2025

Monsieur le Président,
Communauté de communes
Domme Villefranche en Périgord
21 rue Grand Rue
24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT

**Siège Social**
295 boulevard des Saveurs
Cré@Vallée Nord
Coulounieix-Chamiers
**Adresse postale**
CS 10250
24060 PERIGUEUX CEDEX 9
Tél. : 05 53 35 88 88
accueil@dordogne.chambagri.fr

Antenne Périgord Vert
Maison des Services
1 Place Pierre Bevor
24600 THIVIERS
Tél. : 05 53 55 05 09
antenne.pv@dordogne.chambagri.fr
**Bureau Ribérac**
7 bis place Sainte Lorraine
24600 RIBERAC
Tél. : 05 53 92 47 50

Antenne Périgord Pourpre
Vallée de l'Isle
237 avenue Leton Reveau
ZA Vallade Sud
24120 BERGERAC
Tél. : 05 53 63 56 50
antenne.pp@dordogne.chambagri.fr
**Bureau Douville**
199 route des Bergeries
Maison Jeannette
24140 DOUVILLE
Tél. : 05 53 80 39 28

Antenne Périgord Noir
Place Marc Sangnier
24200 SARLAT
Tél. : 05 53 29 60 30
antenne.pn@dordogne.chambagri.fr

V/Réf : dossier suivi par Mme Yannick GRASSINEAU
N/Réf : SL/RD/NJ
Dossier suivi par Sandra LAVAUD, conseillère en aménagement foncier et urbanisme
Tél. : 06 02 59 30 71 |Mél. : sandra.lavaud@dordogne.chambagri.fr

**Objet : avis sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes Domme Villefranche en Périgord.**

Copie à :
- Mr Thierry JINVRESSE : DDT-SADD

Monsieur le Président,

En date du 13 juin 2025, vous nous avez transmis pour avis, par courrier, le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes Domme Villefranche en Périgord, et nous vous en remercions.

Après étude de ce dossier par le Département Territoire et Tourisme et selon des critères techniques d'analyse, nous émettons les observations suivantes :

Les préenseignes dérogatoires (permanentes ou temporaires), comme celles concernant les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, sont abordées dans ce RLPi par un rappel des règles fixées par Règlement National de Publicité.

Nous attirons votre attention sur le fait que la Chambre d'Agriculture de la Dordogne dispose de deux marques labellisées, avec chartes graphiques propres, à savoir :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 03/01/1924
Siret 182 400 010 00191
APE 9411 Z
dordogne.chambres-agriculture.fr

| Intitulé de la marque | Logo |
|---|---|
| Bienvenue à la ferme | BIENVENUE à la ferme |
| Marché des Producteurs de Pays | Marchés des Producteurs de Pays<br>Ancien logo (encore visible)<br>BIENVENUE à la ferme Marchés des Producteurs de Pays<br>Nouveau logo |

Les préenseignes dérogatoires (permanentes ou temporaires dans le cadre d'événementiels) peuvent donc être utilisées par les exploitations adhérentes à ces marques mais aussi par des exploitations qui ne sont pas adhérentes.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous transmettre sous format numérique la version exécutoire du RLPi de la communauté de communes Domme Villefranche du Périgord.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

Rémi DUMAURE

PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne

Préfecture de la Dordogne
Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine

Périgueux, le 21 août 2025

Affaire suivie par : MAGALI GUICHARD LABROUSSE/IP
Tél : 05-53-06-20-60
Courriel : isabelle.pagnin@culture.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
**A l'attention de M. Thierry Jinvresse**
Chargé de mission Publicité
Inspecteur de l'Environnement
CITE ADMINISTRATIVE
SERVICE SADD/PUAVD/CPUB
24016 PERIGUEUX CEDEX

Objet : **RLPI DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD**

AVIS DE L ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :

Le projet de Règlement Local de Publicité de la Communauté de Communes Domme Villefranche du Périgord a été arrêté le 3 juin 2025.

Le territoire concerné par ce règlement est d'une qualité des paysages et du patrimoine certaine. À ce titre, le document en charge de l'encadrement des enseignes pré-enseignes et publicités se doit d'être exemplaire afin de participer au maintien d'un environnement et d'un cadre de vie à la hauteur des enjeux présents sur le territoire.

Dans sa version actuelle, le règlement proposé convient. Il est cependant nécessaire d'ajouter l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France concernant les enseignes sur clôture aveugle en secteurs patrimoniaux et centres bourgs historiques. En effet, si la qualité du mur bâti est avérée la pose d'une enseigne pourra être refusée.

**Xavier ARNOLD**
Architecte des bâtiments de France
Architecte et urbanisme en chef de l'État
Chef de l'UDAP de la Dordogne

PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**

**des territoires**

Service Aménagement et Développement Durables

Périgueux, le 18/09/2025

Affaire suivie par : Thierry Jinvresse
Tél : 05 53 45 56 51
Courriel : thierry.jinvresse@dordogne.gouv.fr

La préfète de la Dordogne

à

Monsieur le Président de la
Communauté de communes
Domme Villefranche-du-Périgord
21, rue Grand Rue 24 250 Saint-Martial-de-Nabirat

Objet : élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord

Le 19 juin 2025, vous avez saisi la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour avis sur le projet de RLPi arrêté.

La CDNPS, qui s'est réunie dans sa formation spécialisée « publicité » le mardi 9 septembre 2025 à la préfecture de la Dordogne, sous la présidence de Monsieur Franck MALAUSSENA, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Dordogne, a émis un avis favorable, le projet respectant les dispositions nationales issues du Code de l'environnement.

La préfète

Pour le Préfète et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Franck MALAUSSENA

copie à : sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda

dresse : Les services de l'Etat en Dordogne - DDT
2, rue Paul Louis Courier – CS 39 000
24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr

web

PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**

**des territoires**

# COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

***

## FORMATION SPÉCIALISÉE « Publicité »

***

## Compte-rendu de la réunion du 9 septembre 2025

La **C**ommission **D**épartementale de la **N**ature, des **P**aysages et des **S**ites s'est réunie dans sa formation spécialisée « publicité » le mardi 9 septembre 2025 à la préfecture de la Dordogne, sous la présidence de Monsieur Franck Malaussena, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture de la Dordogne.

***

**Membres présents :**

- Madame Pia HANNINEN, UDAP de la Dordogne, Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur Romain LORTHOLARY, DDT 24, SADD,
- Monsieur Thierry JINVRESSE, DDT 24, SADD,
- Madame Valérie DUPIS, CAUE 24, Directrice,
- Monsieur Dominique MARSAC, Association Patrimoine-Environnement,
- Madame Emilie BOUIN, Société MPE-AVENIR Union de la Publicité (UPE),
- Monsieur Michel FLORENTY, Maire de Saint-Médard-de-Mussidan,
- Monsieur Raymond MARTY, Maire de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac,

**Absents excusés :**

- Madame Isabelle VAUQUOIS, DREAL NA, Inspectrice des sites de la Dordogne, (pouvoir à Madame Pia HANINEN, UDAP de la Dordogne)
- Monsieur Stéphane ROUDIER, Maire de Condat-sur-Vézère,

- Madame Nathalie MAZIC, Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE),
- Monsieur Jean-Jacques DUMONTET, Maire de Pazayac,
- Monsieur Jean-Michel SAUTREAU, Conseiller départemental Canton de Montpon-Menesterol,
- Madame Christelle BOUCAUD, Conseillère départementale Canton de Trélissac,
- Madame Gwenaëlle GIL-PAILLIEUX, Publimobil E-Visions,

**Assistaient également à cette réunion :**

- Madame Isabelle TOURNIER, cheffe du Bureau de l'Environnement de la Préfecture,
- Monsieur Serge SOULIGNAC, Vice-président de la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord en charge de l'urbanisme
- Monsieur Yannick GRASSINEAU, en charge de l'urbanisme (RLPi - CCDV)

***

Le quorum étant atteint, Monsieur le président ouvre la séance.
Il énonce ensuite l'objet de la séance de ce jour.

***

**- Rappel du rôle de la CDNPS formation dite de la publicité et du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal – CCDV présenté à l'ordre du jour**

**- DOSSIER PRÉSENTÉ PAR LA DDT :**

1) Avis sur le Projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord

**- Rapporteur : Monsieur Thierry JINVRESSE**

Voir documents de présentation joints en annexe :

- Rapport à la CDNPS RLPI CCDV
- Avis DDT
- Avis UDAP

***

Monsieur le président consulte les membres sur la présentation de ce projet :

M. Marsac demande si l'EPCI sera accompagné par la DDT pour l'application du RLPi sur le territoire de la CCDV.

Mme Bouin est favorable au projet RLPi présenté et n'a pas de commentaires à ajouter.

M. Marty s'interroge sur la cohérence entre les différents RLPi qui sont actuellement approuvés en Dordogne et ce futur RLPi.

M. Jinvresse indique que les RLPi approuvés et ceux qui sont en cours d'approbation ne peuvent être que plus restrictifs que la loi (le RNP). De ce fait, les nouvelles règles écrites et les

prescriptions apportées dans ces documents doivent contribuer à améliorer le cadre de vie tout en maîtrisant l'affichage publicitaire sur les territoires concernés.

M. Florenty approuve le dossier présenté et n'a pas de commentaires à ajouter par rapport à l'avis que la DDT a délivré sur ce RLPi.

Mme Dupis propose que le CAUE puisse travailler avec l'EPCI en s'appuyant sur le RLPi, pour soigner notamment les entrées de bourgs et réfléchir à mieux intégrer l'affichage publicitaire sur ces zones du territoire de la CCDV.

Mme Haninen indique que le RLPi en l'état répond aux objectifs initiaux tels que la protection du patrimoine bâti et architectural entre autres. Le service de l'UDAP rappelle sur l'avis joint en annexe que les enseignes sur clôture en secteurs sensibles seront soumises à un « avis conforme de l'ABF » dans la phase de l'instruction d'un dossier déposé en mairie.

M. Grassineau explique les différentes phases d'élaboration du RLPi avec les réunions qui ont été organisées tout au long de la procédure. La CCDV travaille actuellement sur l'élaboration d'un schéma directeur de signalisation d'information local (SIL) pour signaler et jalonner les activités du territoire de la CCDV qui pourraient en bénéficier (dispositions conformes au code de la route). En effet, cette signalétique est l'une des alternatives possibles, aux préenseignes qui sont non conformes au code de l'environnement et qui devront être déposées.

M. Malaussena remercie les membres pour cet échange sur la présentation de la DDT et invite ensuite les membres au vote.

**Vote** : 9 votants (dont un mandat DREAL)
Favorable : 9 (avec mandat DREAL)
Défavorable : 0
Abstention : 0

**- AVIS de la commission : AVIS FAVORABLE**

***

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le président remercie les membres présents et clôture la séance à 11h30'.

Le président de la commission,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Franck MALAUSSENA